



Conseil

Distr. générale
24 juin 2019
Français
Original : anglais

Vingt-cinquième session

Conseil, deuxième partie de la session

Kingston, 15-19 juillet 2019

Point 10 de l'ordre du jour

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la décision adoptée par le Conseil en 2018 concernant les rapports de la présidence de la Commission juridique et technique

Suggestions révisées pour faciliter le travail de l'Autorité internationale des fonds marins

Document présenté par la délégation de l'Allemagne

I. Introduction

1. À sa vingt-quatrième session, tenue en juillet 2018, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a examiné un document présenté par l'Allemagne et intitulé « Suggestions pour faciliter le travail de l'Autorité internationale des fonds marins » (ISBA/24/C/18). Plusieurs délégations et observateurs ont expressément appuyé ces suggestions¹. Le Président du Conseil de l'Autorité a également évoqué le document dans sa déclaration sur les travaux du Conseil à la deuxième partie de sa vingt-quatrième session (ISBA/24/C/8/Add.1, par. 24).

2. L'Allemagne se félicite que certaines de ses suggestions aient déjà été appliquées et tient à remercier le Secrétariat pour sa diligence à cet égard.

3. Tirant parti des observations reçues de la part de diverses délégations et d'autres parties prenantes au cours du débat tenu à la vingt-quatrième session et par la suite, le présent document a pour objet à la fois de compléter le document de l'année

¹ « Les suggestions de l'Allemagne ont recueilli un vaste soutien. Elles visaient essentiellement à ce que les ordres du jour annotés soient distribués avant les réunions du Conseil et de l'Assemblée, le calendrier des travaux et des grands événements de la période intersessions soit précisé et un appui soit apporté à la Commission juridique et technique. Les Pays-Bas et le Maroc ont souligné combien il importait que les documents soient présentés à temps. Singapour a recommandé d'harmoniser la documentation. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a dit souhaiter que les rapports d'atelier soient distribués en temps utile et, tout comme la Nouvelle-Zélande, que la date et le lieu des ateliers soient communiqués suffisamment à l'avance. Pour ce qui est de faire appel à des experts extérieurs, la Jamaïque a insisté sur la nécessité de maintenir un équilibre et le Mexique a demandé que la question fasse l'objet d'un examen approfondi. Les Pays-Bas ont proposé de ne faire traduire que les modifications apportées aux projets d'article par souci d'économie. Le Conseil a pris note du document. »



dernière et de fournir de plus amples renseignements sur certains aspects qui y sont mentionnés et qui pourraient grandement contribuer à faciliter les travaux de l'Autorité.

II. Préparation des sessions du Conseil

4. L'une des suggestions figurant dans le document [ISBA/24/C/18](#) était de soumettre les ordres du jour annotés avant la tenue des sessions du Conseil et de l'Assemblée. Cependant, l'expérience des sessions précédentes a montré que les ordres du jour annotés établis jusqu'ici n'avaient pas toujours suffi à faciliter le bon déroulement des travaux.

5. L'Allemagne fait observer que les présidents du Conseil ont depuis peu pris l'habitude de transmettre des notes d'information informelles avant le début des sessions pour en décrire la structure et le déroulement et elle juge cette pratique salubre. Si ces notes s'accompagnent en outre d'ordres du jour provisoires et de programmes de travail indicatifs, les consultations internes et les travaux préparatoires avant le début des sessions gagneront grandement en efficacité. Par ailleurs, fixer à l'avance le cap des sessions du Conseil prévues au calendrier dans de telles notes facilite non seulement les travaux préparatoires des délégations, mais contribue aussi au bon déroulement des délibérations et des débats. Cela permet d'éviter les situations où les délégations doivent consulter leurs capitales pour avis. Pour être véritablement utiles, ces notes doivent être publiées au moins six semaines avant le début des sessions.

6. Pour ce qui est du débat qui se tiendra lors de la prochaine session du Conseil sur les dates de la vingt-sixième session annuelle de l'Autorité (évoqué dans la note d'information sur les questions dont est saisi le Conseil pour examen au cours de la deuxième partie de la vingt-cinquième session de l'Autorité), il est essentiel également de bien comprendre les mesures à prendre par le Conseil lors des sessions qu'il tiendra en 2020. Par ailleurs, si, après délibération, le Conseil devait donner son feu vert à l'extension de la durée de ses sessions compte tenu des nombreux enjeux et tâches à venir, il serait urgent de donner des précisions quant au déroulement, à la structure et aux objectifs des travaux, par exemple dans une note d'information. Faute de quoi, il est fortement à craindre que, malgré le prolongement, les participants ne soient pas en mesure d'accomplir de réels progrès et que le temps et les ressources des États parties et des observateurs ne soient pas utilisés de façon efficiente.

7. Une autre suggestion concernait les travaux préparatoires que les délégations devaient réaliser avant les sessions pour contribuer aux activités rédactionnelles au long cours, comme l'élaboration par l'Autorité du projet de règlement relatif à l'exploitation des ressources minérales dans la Zone. Faire apparaître en « suivi des modifications » les changements apportés aux projets de texte, pratique courante dans d'autres organismes internationaux, faciliterait grandement les travaux préparatoires de tous les États parties et des autres parties prenantes. En outre, afin de rendre les travaux de l'Autorité plus transparents et efficaces, il serait utile, pendant la phase de rédaction, de faire figurer les propositions présentées par les États parties et les observateurs dans les versions modifiées du projet de document. Lorsque des éléments du texte doivent faire l'objet de consultations internes et de négociations au Conseil, ils devraient être placés entre crochets, comme cela se fait couramment dans d'autres instances internationales.

III. Autres idées pour faciliter le travail de l'Autorité

8. Il était suggéré dans le document [ISBA/24/C/18](#) d'appuyer les activités de la Commission juridique et technique, compte tenu de l'augmentation constante de sa charge de travail. Le présent document vise à donner quelques précisions à cet égard.

9. Aux termes de l'article 165, paragraphe 2, lettre e) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Commission « fait au Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus ». En outre, elle « élabore et soumet au Conseil les règles, règlements et procédures visés à l'article 162, paragraphe 2, lettre o), compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone ». Comme le Secrétariat l'a souligné à juste titre, cette dernière disposition « indique clairement que, sauf disposition contraire de la Convention ou de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, c'est à la Commission qu'il incombe au premier chef de formuler les règlements, y compris sur toutes les questions visées à l'article 17 de l'annexe III » ([ISBA/24/C/10](#), par. 10).

10. L'une des tâches colossales à laquelle la Commission s'attellera bientôt concerne l'élaboration de normes et directives. Les premières étapes de cet exercice ont été examinées à l'occasion d'un atelier fructueux organisé par l'Autorité à Pretoria en mai 2019, en partenariat avec le Gouvernement sud-africain et le Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

11. La Commission a établi une première liste hiérarchisée des normes et des directives nécessaires ([ISBA/25/C/3](#), annexe, tableau I). Les participants à l'atelier de Pretoria ont recommandé que, pour 14 thèmes, y compris ceux relatifs aux évaluations écologiques, les normes et directives soient établies avant l'adoption du règlement relatif à l'exploitation. La Commission actualisera très probablement sa liste de normes et directives prioritaires en conséquence.

12. Dans ces conditions, la marche à suivre pour faciliter la mise au point de certaines normes et directives (ou d'ensembles thématiques de normes et directives) pourrait être la suivante :

a) Le Conseil devrait prier la Commission de lui faire des propositions concernant la création de groupes de travail ou de groupes de correspondance, qui seraient chargés d'élaborer, pour chaque thème, une norme ou directive ou un ensemble de normes ou directives prioritaires.

b) La Commission devrait également être invitée à rédiger le mandat desdits groupes de travail ou groupes de correspondance et à le présenter au Conseil pour approbation. L'Allemagne propose que les États parties qui le souhaitent pilotent les groupes de travail, qui pourraient s'acquitter des tâches qui leur sont assignées pendant la période intersessions pour accélérer les travaux de la Commission.

c) Une fois les mandats approuvés, les différents groupes de travail ou groupes de correspondance devraient être établis. Du point de vue de l'organisation interne de ces groupes de travail, il pourrait par exemple être envisagé de tenir une série d'ateliers axés sur tel ou tel sujet (réglementation, évaluation des risques, aspects benthiques et pélagiques, entre autres). La tenue de réunions virtuelles pourrait se révéler utile à cet égard.

13. En déterminant les grandes orientations et en chapeautant les groupes, la Commission resterait aux commandes. Cette formule permettrait de respecter strictement la structure prévue dans la Convention, tout en tenant compte néanmoins

des difficultés que la Commission rencontre actuellement. Les groupes de travail susmentionnés devraient bien entendu travailler en toute transparence et être ouverts à tous les États, aux représentants des secteurs concernés, aux acteurs de l'environnement, aux spécialistes de la recherche scientifique marine et aux autres parties intéressées. Pour chacune des questions examinées, ils pourraient se concentrer sur une seule norme ou sur un ensemble de normes, selon ce qui est le plus adapté. Ils pourraient également être coprésidés par des organes internationaux ou autres ayant une expérience de la normalisation.
